

DECISION DCC 08 - 074

DU 11 AOUT 2008

Requérant : Faustin SONON

*Contrôle de conformité
Détenue arbitraire et/ou abusive*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une copie de la requête du 24 juin 2005 adressée au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou et enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1205/066/REC, par laquelle Monsieur Faustin SONON porte plainte contre le commandant de la brigade de gendarmerie de Zè pour « abus de pouvoir, détention arbitraire et abusive » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Robert TAGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que son frère, le nommé SONON Julien a eu avec dame Awaou, épouse de son oncle SONON Bernard, un contrat verbal de location gérance de moto d'une durée de vingt (20) mois ; qu'après quatorze (14) mois de travail, ce dernier s'est trouvé dans l'incapacité de payer quatre mois couvrant la période où il a été malade ; que suite à la détérioration des

rapports entre son oncle et son épouse, celle-ci a profité de l'occasion pour convoquer son frère à la brigade de gendarmerie de Zè ; qu'il ajoute : « Depuis le vendredi 17 juin 2005, le nommé SONON Julien est gardé à vue jusqu'à la rédaction de la plainte. Malgré l'état fragile de mon frère, toutes les tentatives en vue d'un heureux dénouement se sont avérées vaines. Sachant bien sûr que cette affaire est civile et qu'un délai de garde à vue ne saurait dépasser 48 heures, j'ai demandé l'envoi du dossier au Procureur... Ces faits constituent non seulement un abus de pouvoir mais aussi une arrestation arbitraire... » ; qu'il demande à la Cour de donner une suite à cette affaire ;

Considérant que la présente requête adressée au Procureur de la République fait état de violation des Droits de l'Homme ; que la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, doit se saisir d'office et statuer ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, l'Adjudant Adrien HOUEGBAN, Commandant par intérim de la brigade territoriale de gendarmerie de Zè déclare : « Le 09 mai 2005, la brigade de Zè a enregistré sous le numéro 449 la plainte de dame MEKPO Awaou, revendeuse demeurant à Zinvié-Enawa dans la commune d'Abomey-Calavi.

Cette dernière s'est plainte contre SONON Julien, conducteur Taxi-moto domicilié à Agondotan, arrondissement de Dodji-Bata, commune de Zè, pour abus de confiance portant sur une somme de cent soixante mille (160.000) francs CFA.

Suite à cette déclaration, nous avons par simples convocations par deux fois invité le sieur SONON Julien, les 11 et 19 mai 2005... nous avons à nouveau invité le mis en cause pour le 24 juin 2005, ce n'est que ce jour qu'il s'est présenté, répondant ainsi à la troisième convocation.

Au terme de la mise en présence, nous avons conclu que l'affaire soit déferée au parquet de Cotonou.

A cet effet, nous avons entendu dame MEKPO Awaou.

Le sieur SONON Julien a profité du temps que le gendarme a mis à la toilette pour prendre la fuite alors qu'il était entrain de déposer son audition. Toutes les recherches pour son arrestation sont demeurées vaines.

Comme il sait que la brigade est toujours à sa trousse pour le déferer, il a préféré écrire à la Cour Constitutionnelle pour embrouiller les données...

Somme toute, je ... signale qu'aucun procès-verbal n'a été établi à ce sujet puisqu'il avait fui et aucune mesure de garde à vue n'a été prise, donc son nom ne figure pas dans ledit registre. » ; que de son côté, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou affirme : « ...La plainte du sieur Faustin SONON déposée contre le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Zè a été enregistrée au Parquet d'Instance de Cotonou sous le numéro 3871/RP-05 du 26 juin 2005 et a fait l'objet du soit-transmis n°

5178/PRC du 2 juillet 2005 adressé au Commandant de la Brigade de Zè pour élément d'appréciation.

Mais depuis lors, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Zè n'a pas avant son affectation, déféré aux instructions du Parquet malgré les multiples relances téléphoniques faites à son endroit. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que suite à la plainte de dame Awaou MEKPO, le nommé Julien SONON se serait présenté à la Brigade de gendarmerie le 24 juin 2005 après une troisième convocation ; que l'intéressé ayant profité de l'absence momentanée de l'officier de police judiciaire qui l'interrogeait aurait pris la fuite ; que son audition n'a donc pu être conduite à terme ; que par ailleurs, la plainte déposée au Parquet de Cotonou par le requérant n'a pas pu être réglée faute d'éléments d'appréciation ; que, dès lors, ne disposant pas d'éléments pour asseoir sa décision, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'elle ne peut statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Faustin SONON, au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Zè, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze août deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Robert TAGNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-